



**NOTE D'INFORMATION**  
**relative à la suspension et le report de délais**  
**concernant les dossiers d'autorisation d'urbanisme**  
**suite à la période d'état d'urgence sanitaire**

*mise à jour le 17 avril 2020*

L'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifie l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 concernant la suspension et le report des délais d'instruction, de recours, de demande de pièces et de notification de délai.

- 1) Les affichages des autorisations d'urbanisme sur le terrain et à la mairie sont maintenus. Toutefois, les délais de recours de tiers et le contrôle de légalité sont suspendus et leur durée interrompue au 12/03 et reprendra à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours.
- 2) **IL NE PEUT PAS Y AVOIR DE DECISION TACITE** pour les autorisations d'urbanisme **PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA PERIODE DEROGATOIRE** (à partir du 12/03 et jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire).
- 3) **Tous les délais sont suspendus pour les dossiers déposés avant le 12/03 0h, et n'ayant pas fait l'objet de décision avant cette date donc considérés en cours d'instruction, que ce soit pour**
  - les récépissés de dépôt délivrés par les communes
  - l'envoi des demandes de pièces complémentaires,
  - le délai pour compléter le dossier auprès de la commune,
  - la réponse des services extérieurs consultés,
  - les notifications de délais (majorations Architecte des Bâtiments de France, Etablissement Recevant du Public...)
- 4) **Tous les délais sont reportés pour les dossiers déposés après le 12/03 0h.**

Les demandes de pièces complémentaires, les majorations de délais, les consultations pourront être réalisées à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Pour tous les dossiers déposés pendant la période dérogatoire\*, le récépissé de dépôt prend date à la fin de la période dérogatoire.
- 5) Les permis de construire, d'aménager, de démolir et les déclarations préalables arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et un mois après la cessation de l'état d'urgence bénéficient d'une prorogation de plein droit pour une durée de 3 mois à compter de la fin de la période dérogatoire.
- 6) Le délai de 3 mois concernant le contrôle des travaux suite au dépôt des DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) est :
  - a. Suspendu pour les DAACT déposées avant le 12/03 (nombre de jours à reporter à partir de la date de la fin de la période dérogatoire\*)
  - b. Reporté pour celles déposées pendant la période dérogatoire\*, le délai courra à partir de la date de fin de période dérogatoire\*

\*Période dérogatoire = période de l'état d'urgence sanitaire déclaré